
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 414 DU 12 SEPTEMBRE 2018

fixant les conditions d'ouverture et de déroulement des enquêtes techniques sur les accidents, incidents d'aviation civile.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- vu** la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant Code de l'Aviation Civile et Commerciale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2015-045 du 09 février 2015 portant création, attributions, fonctionnement du Bureau Enquêtes-Accidents (BEA) ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- sur** proposition du Ministre des Infrastructures et des Transports,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 septembre 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : objet

Le présent décret fixe les conditions d'ouverture et de déroulement des enquêtes techniques sur les accidents, incidents et événements d'aviation civile.

Article 2 : définition

Au sens du présent décret, est considéré comme un « événement » tout type d'interruption, d'anomalie ou de défaillance opérationnelles ou autre circonstance inhabituelle ayant eu ou susceptible d'avoir eu une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'a pas donné lieu à un accident ou à un incident grave ou à un incident d'aéronef d'aviation civile tels qu'ils sont définis à l'annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 et dans la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant Code de l'Aviation Civile et Commerciale en République du Bénin.

Les autres termes et expressions utilisés dans le présent décret ont les significations que leur donne la loi ci-dessus citée portant Code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin.

Article 3 : objet de l'enquête technique

L'enquête technique menée à la suite d'un accident ou d'un incident d'aviation civile a pour seul objet de collecter et d'analyser des renseignements utiles, de déterminer les causes de cet accident ou incident, d'exposer des conclusions et, s'il y a lieu, d'établir des recommandations de sécurité dans le but de prévenir de futurs accidents ou incidents.

L'enquête technique ne vise nullement la détermination des fautes ou des responsabilités.

CHAPITRE II : OUVERTURE ET DEROULEMENT DES ENQUETES TECHNIQUES SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION CIVILE

Article 4 : compétence en matière d'enquête technique

Conformément aux règles internationales, notamment l'article 26 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, l'enquête technique est de la compétence des autorités béninoises pour les accidents et incidents d'aviation civile survenus sur le territoire ou dans l'espace aérien béninois.

La compétence des autorités béninoises en matière d'enquête technique s'exerce également en dehors du territoire ou de l'espace aérien béninois lorsque :

- a) un accident ou un incident survenu sur le territoire ou dans l'espace aérien d'un autre Etat implique un aéronef immatriculé en République du Bénin ou exploité par une entreprise ayant son siège ou son principal établissement sur le territoire béninois et si cet Etat n'ouvre pas d'enquête technique ;
- b) un accident ou un incident survenu en dehors de tout territoire ou espace aérien national implique un aéronef immatriculé en République du Bénin ou un aéronef dont l'Etat d'immatriculation n'ouvre pas d'enquête technique si cet aéronef est exploité par une entreprise ayant son siège ou son principal établissement le territoire de la République du Bénin.

Article 5 : organisme spécialisé en matière d'enquête technique

L'enquête technique est effectuée par un organisme permanent spécialisé appelé Bureau Enquêtes-Accidents, en abrégé B.E.A conformément au texte régissant ses attributions.

Le Bureau Enquêtes-Accidents est assisté pour un accident déterminé, le cas échéant, par une commission d'enquête instituée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Dans le cadre de l'enquête, l'organisme permanent et les membres de la commission d'enquête agissent en toute indépendance et ne reçoivent ni ne sollicitent d'instructions d'aucune autorité, ni d'aucun organisme dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec la mission qui leur est confiée.

Toutefois, la mission du Bureau Enquêtes-Accidents peut impliquer une coordination avec les autorités judiciaires et éventuellement les autres départements de l'Etat, notamment la santé, la sécurité intérieure et la défense.

Article 6 : expertise extérieure

Le Bureau Enquêtes-Accidents peut solliciter des agents en dehors de son Bureau pour effectuer, sous son autorité, des actes d'enquêtes. Ces agents sont dénommés enquêteurs de première information.

Le Bureau Enquêtes-Accidents peut également faire appel à des experts de nationalité étrangère ou béninoise pour l'assister dans une enquête technique. Ces experts peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils sont dénommés des experts associés.

Les Etats concernés par un accident ou un incident survenu dans l'espace aérien béninois peuvent désigner un représentant qui participe à l'enquête technique.

Article 7 : délégation de compétence

Les autorités béninoises peuvent déléguer à un Etat étranger, dans des conditions définies par les Règlements Aéronautiques du Bénin en vigueur, la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique qui relève de leur compétence.

Les autorités béninoises peuvent accepter d'un Etat étranger la délégation de la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique.

Article 8 : alerte d'accident ou incident d'aviation civile

Tout accident ou incident grave d'aviation civile survenu à un aéronef sur le territoire ou dans l'espace aérien béninois fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais et par les moyens les plus rapides aux Etats concernés et, le cas échéant, aux organismes régionaux et internationaux concourant à la sécurité de l'aviation civile dans des conditions définies par les Règlements Aéronautiques du Bénin en vigueur.

Toute personne physique ou morale qui, de par ses fonctions ou son activité, est appelée à connaître d'un accident ou d'un incident d'aviation civile, est tenue d'en rendre compte sans délai au ministre chargé de l'aviation civile et au Bureau Enquêtes- Accidents.

Article 9 : dispositions de prévention

Dans le cadre de la prévention des accidents et incidents graves d'aviation civile, le ministre chargé de l'Aviation Civile s'assure de la mise en œuvre de toutes actions utiles, notamment la mise en place d'un système de comptes rendus volontaires, de recueil et de traitement d'évènements confidentiels et de retour d'expérience. A cet effet, aucune sanction

administrative, disciplinaire ou professionnelle ne peut être infligée à une personne qui rend compte volontairement d'un accident ou d'un incident, sauf si elle s'est rendue coupable d'un manquement délibéré ou répété aux règles de la sécurité aérienne.

Article 10 : protection du site d'accident ou d'incident

Sur les lieux où est survenu un accident, nul ne peut, de quelque façon que ce soit, modifier ou déplacer les éléments de l'enquête ou procéder à des prélèvements de ou sur ces éléments, qu'il s'agisse des lieux proprement dits, de l'aéronef ou de son épave, sauf si des exigences de sécurité ou la nécessité de porter assistance aux victimes le commandent. Des mesures de protection de l'aéronef ou de l'épave ainsi que du site de l'accident destinées à interdire l'accès aux personnes non autorisées et empêcher le pillage et la détérioration doivent être prises par l'autorité chargée de la garde des sites d'accident ou d'incident.

Article 11 : fouilles et prélèvement

Dans le cadre de la réalisation d'une enquête selon les dispositions du présent décret, les enquêteurs peuvent procéder à des fouilles de l'aéronef, des personnes ou des marchandises retrouvées à bord ou dans les environs de l'accident où incident.

Les enquêteurs techniques ou, sur instruction du Coordonnateur du Bureau Enquêtes-Accidents, les enquêteurs de première information peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, au prélèvement, aux fins d'examen ou d'analyse de débris, pièces ou de tout élément qu'ils estiment susceptibles de contribuer à la détermination des causes de l'accident ou de l'incident.

Les enquêteurs techniques ne peuvent procéder au prélèvement prévu qu'avec l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction. À défaut d'accord, ils sont informés de la tenue de l'expertise judiciaire et ont le droit d'y assister et d'en exploiter les résultats pour les besoins de l'enquête technique.

Article 12 : mesures conservatoires

Les autorités compétentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires, pour autant que cela est possible et compatible avec la conduite normale de l'enquête, afin que l'aéronef, son contenu et tous les indices soient conservés intacts en attendant leur examen par un représentant accrédité de l'État demandeur ou l'État d'occurrence. Toutefois, l'aéronef peut être déplacé dans la mesure où ce déplacement est nécessaire, soit pour dégager des personnes, des animaux, des articles postaux ou des objets de valeur, soit pour empêcher toute destruction par le feu ou par toute autre cause, ou faire disparaître tout danger ou toute gêne pour la navigation aérienne, les autres moyens de transport ou le public.

Le déplacement prévu ci-dessus ne peut être effectué qu'à la condition de ne pas retarder anormalement la remise de l'aéronef en service, lorsque celle-ci est matériellement possible.

Le personnel navigant ainsi que les organismes ou entreprises en relation avec l'accident ou l'incident doivent prendre les mesures de nature à préserver les éléments et les informations pouvant être utiles à l'enquête, notamment les enregistrements de toute nature.

Si nécessaire, lors de leur intervention sur le lieu de l'accident ou de l'incident, les enquêteurs techniques ou, à défaut, les enquêteurs de première information prennent les mesures adéquates pour assurer la préservation des indices.

Article 13 : conditions d'accès au site d'accident

Les enquêteurs techniques et les enquêteurs de première information ont accès immédiatement et librement au lieu de l'accident ou de l'incident, à l'aéronef ou à son épave et à son contenu pour procéder aux constatations utiles.

Cependant, l'autorité judiciaire est préalablement informée de leur intervention sur le lieu d'un accident.

Les enquêteurs techniques, les enquêteurs de première information et toute personne autorisée à participer à l'enquête technique, en vertu des dispositions du présent décret, doivent être munis, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou de leur participation à l'enquête, d'une pièce d'identité ainsi que des documents officiels attestant de leurs prérogatives.

Article 14 : collaboration avec les autorités judiciaires

Lorsque l'accident ou l'incident a entraîné l'ouverture d'une enquête de police judiciaire ou d'une enquête judiciaire, les Enquêteurs techniques collaborent avec les Autorités judiciaires pour faciliter le déroulement de leur propre enquête et obtiennent l'accord de celles-ci pour accomplir les actes en relation avec les prérogatives de ces autorités, notamment ceux prévus aux articles 10, 11, 12, 13, 15, 16, et 17 du présent décret.

Cependant, l'enquête technique et l'enquête judiciaire demeurent indépendantes.

Des mémorandums d'entente ou des accords de coopération sont conclus entre l'autorité judiciaire et le Bureau Enquêtes-Accidents afin de préciser les relations entre l'autorité chargée des enquêtes techniques et l'autorité chargée des enquêtes judiciaires à l'occasion d'accidents ou d'incidents d'aviation civile au Bénin.

Article 15 : conditions d'accès aux enregistreurs

Les enquêteurs techniques ont accès sans retard au contenu des enregistreurs de bord et à tout autre enregistrement, notamment les enregistrements des organismes de gestion du trafic aérien jugés utiles et peuvent procéder à leur exploitation dans les conditions suivantes :

1. les enquêteurs techniques ou, sur instruction du responsable de l'organisme d'enquête, les enquêteurs de première information peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, au prélèvement des enregistreurs de bord et des supports d'enregistrement.
2. en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire, les enregistreurs et les supports d'enregistrement sont, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, préalablement saisis par l'autorité judiciaire puis mis à la disposition des enquêteurs techniques, à leur demande, qui prennent copie des enregistrements sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

3. le contenu des enregistrements est exploité par les enquêteurs techniques, en vertu des points 1 et 2 du présent article, exclusivement aux fins de l'enquête technique.

Article 16 : audition et recueil d'informations

Les enquêteurs techniques écoutent les représentants des entreprises ou organismes ainsi que le personnel navigant en relation avec l'accident ou l'incident. Ils peuvent également écouter toute autre personne dont ils estiment l'audition utile.

Les enquêteurs techniques peuvent obtenir, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, la communication de toute information ou de tout document concernant les circonstances, personnes, entreprises ou organismes et matériels en relation avec l'accident ou l'incident.

Lorsque les informations ou documents mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont détenus par l'autorité judiciaire, les enquêteurs techniques peuvent en obtenir copie. Toutefois, les dossiers médicaux ou les données médicales ne peuvent être communiqués qu'à un médecin rattaché à l'organisme d'enquête.

Article 17 : accès aux résultats des examens

Les enquêteurs techniques ont accès aux résultats des examens ou prélèvements effectués sur les personnes chargées de la conduite, de l'information et du contrôle de l'aéronef et sur le corps des victimes.

Article 18 : registre d'enquête

Tous les actes d'enquête accident ou incident d'aviation civile connus et menés selon les dispositions des actes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière, sont consignés dans un registre d'enquête comportant la date et l'heure de l'intervention, le nom et la signature du ou des enquêteurs y ayant procédé.

Article 19 : obligation de secret professionnel

Le personnel du Bureau Enquêtes-Accidents, les enquêteurs de première information, les membres des commissions d'enquêtes et les experts et représentants participant à l'enquête sont tenus au secret professionnel.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Coordonnateur du Bureau Enquêtes-Accidents est habilité à transmettre des informations résultant de l'enquête technique, s'il estime qu'elles sont de nature à prévenir un accident ou un incident grave, aux autorités administratives chargées de la sécurité de l'aviation civile.

Article 20 : recommandation de sécurité

En cours d'enquête, le Bureau Enquêtes-Accidents peut formuler des recommandations de sécurité lorsqu'il estime que la prévention d'un accident ou d'un incident grave nécessite l'adoption et la mise en œuvre, dans les délais les plus brefs, de mesures correctrices résultant de ces recommandations.

Les autorités compétentes adoptent dans les plus brefs délais les mesures correctrices résultant des recommandations de sécurité émises par l'organisme d'enquête. Toute différence avec ces recommandations doit être justifiée. Les mesures correctrices, leurs éventuelles différences avec les recommandations de sécurité et la justification de ces différences font l'objet d'une publication annuelle.

Article 21 : rapport publié

A l'issue de l'enquête technique, l'organisme d'enquête rend public un rapport sous une forme appropriée au type et à la gravité de l'accident ou de l'incident.

Ce rapport préserve l'anonymat des personnes concernées. Il ne comporte que des informations résultant de l'enquête technique nécessaires à la détermination des causes de l'accident ou de l'incident et, le cas échéant, des recommandations de sécurité.

Avant la remise du rapport prévu aux alinéas précédents, l'organisme d'enquête peut recueillir les observations des autorités, organismes, entreprises et personnels intéressés qui sont tenus au secret professionnel quant à la teneur de cette consultation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : application

Le ministre en charge de l'aviation civile et le ministre en charge de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 23 : mise en vigueur

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 septembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du
Plan et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Séverin Maxime ~~QUENUM~~



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 2 - CS 02 - CC 2 - CES 2 - HCJ 2 - HAAC 2 - MPD 2 - MJL 2 - MIT 2 - SGG 4 - AUTRES MINISTERES 19
- JORB 1.